

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

Mme Greff, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Rohfritsch, M. Perrut, M. Straumann, M. de Rocca Serra  
et M. Dassault

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« accueil »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ou après plus d'une année pour les enfants de moins de deux ans, il doit saisir juge compétent. Ce dernier entend le mineur, la famille d'accueil ou l'établissement et le représentant du service. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le juge ne peut avoir un rôle consultatif, par conséquent, il est important de préciser l'objectif de la saisine d'un juge en cas de volonté de modifier le lieu de placement d'un enfant.